

La pension anticipée

Ma pension de retraite sera-t-elle moins élevée si je prends ma pension anticipée ?

Si vous prenez votre pension anticipée (avant l'âge légal), votre carrière sera plus courte. Le montant de votre pension sera donc moins élevé.

Maintien de l'ouverture d'un droit à une pension anticipée

Dès le moment où vous répondez aux conditions d'âge et de carrière pour prendre votre pension anticipée, vous conservez ce droit. Vous pouvez donc toujours prendre votre pension anticipée ultérieurement, même si les conditions changent entre-temps.

Mesures transitoires et exceptions

Pendant la période transitoire, il existe des exceptions pour ceux qui :

- ne remplissaient pas les conditions de justesse ;
- sont nés avant le 1^{er} janvier 1956 et étaient presque pensionnés ;
- sont nés avant le 1^{er} janvier 1958 ;
- avaient déjà signé une convention avec leur employeur pour la pension anticipée.

Vous avez des questions ?



Consultez notre site web
www.servicepensions.fgov.be

- Âge de la pension
- Quand puis-je prendre ma pension ?



Posez votre question directement en ligne via **notre formulaire de contact** :
www.sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact



Appelez depuis la Belgique
le numéro spécial Pension 1765

Depuis l'étranger :
+32 78 15 1765 (au tarif prévu par votre opérateur)



Rencontrez l'un de nos consultants

Uniquement sur rendez-vous au
numéro spécial Pension 1765



Écrivez-nous

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles



Gérez votre dossier de pension en ligne sur www.mypension.be

06/2023

Editeur responsable : Sarah Scaillet - Administratrice générale



Restez connecté...

Service Pensions

@servicepensions

Service fédéral des Pensions

**Salarié(e) :
quand puis-je
prendre
ma pension ?**

Prendre sa pension à l'âge légal

L'âge légal de la pension

En Belgique, l'âge légal de la pension est actuellement de 65 ans. Votre pension peut donc prendre cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de votre 65^e anniversaire.

Vous n'êtes toutefois pas obligé de prendre votre pension à ce moment : vous pouvez continuer à travailler si votre employeur est d'accord.

A partir de votre 65^e anniversaire, vous pouvez aussi combiner votre pension avec des revenus illimités issus d'une activité professionnelle.

Attention :

le paiement des allocations sociales pour cause de maladie, de chômage ou de RCC est automatiquement arrêté lorsque vous atteignez l'âge légal de la pension.

Evolution de l'âge légal de la pension

L'âge légal de la pension sera porté à :

- 66 ans en 2025.
- 67 ans en 2030.

Comment demander sa pension ?

Vous pouvez introduire votre demande de pension :

- en ligne via mypension.be ;
- auprès de votre administration communale ;
- via le numéro spécial Pension 1765.

Prendre sa pension de manière anticipée

Conditions d'âge et de carrière en fonction de la date de prise de cours

Pour pouvoir prendre votre pension de manière anticipée, vous devez, en fonction de la date de prise de cours, remplir les conditions d'âge et de carrière décrites dans ce tableau :

Âge minimum et durée de carrière correspondant à la date à laquelle vous souhaitez prendre votre pension anticipée
60 ans et 44 années de carrière
61 ans et 43 années de carrière
62 ans et 43 années de carrière
63 ans et 42 années de carrière
64 ans et 42 années de carrière

Des périodes de transition sont prévues

Il existe également quelques exceptions aux règles de base concernant la pension anticipée. Consultez la [page Pension anticipée](#) sur notre site.



Vérifiez tout de suite sur mypension.be

vos conditions de pension à :

- votre **date** de pension **la plus proche** à laquelle vous pouvez prendre votre pension ;
- la **date** de pension **que vous choisissez** ;
- la **date** à laquelle vous atteignez **l'âge légal** de la pension.

Vous pouvez également calculer l'impact d'un changement de carrière ou du rachat de vos études sur votre montant de pension.

Années prises en compte pour la condition de carrière

Pour la condition de carrière, seules les années civiles avec au moins 104 jours de travail (soit une activité équivalente à minimum 1/3 d'un temps-plein) sont prises en compte.

Nous tenons également compte des périodes dans :

- d'autres régimes de pension belges (indépendants, fonctionnaires, pensions d'outre-mer, ...)
- les États-membres de l'UE ;
- les pays avec lesquels la Belgique a signé une convention.

Vous avez totalement interrompu votre carrière professionnelle pour éduquer un enfant de moins de 6 ans, sans être dans une période d'interruption (maladie, invalidité, chômage) ?

Vous pouvez encore bénéficier de maximum 36 mois supplémentaires pour répondre aux conditions de carrière, si vous :

- recevez des allocations familiales et
- avez repris votre carrière professionnelle pendant au moins 1 année dans les 5 années suivant le début de l'interruption.

Ne comptent pas pour la condition de carrière

- Les périodes d'études régularisées ;
- les périodes d'assurance volontaire ;
- les années comme conjoint divorcé.